

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

Maharae 29. - N° 5.

Maharae par 30 Janvier 1880.

PREMIER DE L'ADMINISTRATION (Papete Tahiti).
Descriptif des...
Ses...
Tous...
30... 30...

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREMIER DES ATTIRES (des...)
Les 10 premiers... 30 c. la ligne
Les autres... 25 c. la ligne
Les annonces... se paient à l'avance par la poste.

OSSE, N° 3. SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Nominations dans la magistrature. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire. — Fixation du prix des divers...
PARTIE NON OFFICIELLE. — Arrivée du courrier. Bulletin météorologique. — Mouvement commercial. — Mémentos de part. — Annonces. — Observations astronomiques.

PARTIE OFFICIELLE

Par décret présidentiel en date du 18 novembre 1879 ont été nommés :
Juge, président du tribunal de première instance de Papete (Océanie), M. Chauvelot, lieutenant du juge au même siège, en remplacement de M. Trapp, nommé juge au tribunal de première instance de Sétif (Algérie).

Lieutenant de juge au tribunal de première instance de Papete (Océanie), M. Goiraud, substitut du procureur de la République près le même tribunal, en remplacement de M. Chauvelot, nommé juge président.
Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papete (Océanie), M. Delport, avocat, en remplacement de M. Goiraud, nommé lieutenant de juge près le même tribunal.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Considérant que les crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 2 du budget local, exercice 1879, sont insuffisants par suite surtout de dépenses qui ont été portées pour mémoire au budget et qui se sont élevées à plus de 30,000 francs.

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :
Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de quarante mille francs est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux dépenses du chapitre 2, exercice 1879.

Il y sera pourvu sur les votes et moyens de l'exercice en cours.
Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papete, le 15 janvier 1880.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu la lettre de l'Ordonnateur en date du 29 janvier 1867 sur le mode de remboursement des cessions de rations faites par le service des subsistances, et l'approbation du Commandant qui donne force exécutoire aux dispositions indiquées dans ladite lettre ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :
Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier courant, le prix des diverses rations est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} Ration militaire de tous vivres (arrêté du 16 mars 1861).....	1 44
2 ^{de} Ration des employés et agents du service Local (arrêté du 10 juin 1879).....	1 29
3 ^{de} Ration de tous vivres, à l'exception de la viande fraîche et des conserves de bœuf remplacées par du lard (rationnaires isolés).....	1 35
4 ^{de} Ration de mousses, basée sur celle déterminée par l'arrêté du 16 mars 1861 (personnel colonial).....	1 27
5 ^{de} Ration de mousses, basée sur celle déterminée par l'arrêté du 10 juin 1879 (personnel local).....	1 13
6 ^{de} Ration de prisonnier (décision du 24 octobre 1876).....	0 77
7 ^{de} Ration de soldat et de marin détenus (décision du 24 octobre 1876).....	0 69

Art. 2. Ces diverses rations sont composées en espèces et quantités de denrées déterminées au tableau ci-annexé.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 15 janvier 1880.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur.

HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1869 ;
Vu notre arrêté du 10 juin 1879 modifiant la ration pour les employés et agents du service Local ;
Vu la décision du 24 janvier 1874 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 1861 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur ;
Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

A compter du 1^{er} janvier 1880, la ration militaire sera délivrée à tous les fonctionnaires, explorés et agents civils européens rétribués par le service Local ayant droit à la ration et à tous ceux servant au titre européen et 7 ayant droit.
La ration dont la composition a été déterminée par notre arrêté du 10 juin 1879, continuera à être délivrée aux agents indigènes.
L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 16 janvier 1880.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1869 ;
Vu les prévisions inscrites au budget local de l'exercice 1880 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le cadre du personnel des ponts et chaussées est fixé ainsi qu'il suit :

- Un directeur ;
- Deux conducteurs ;
- Deux piqueurs ;
- Un garde-magasin, dessinateur, chargé des archives ;
- Un cantonnier chef ;
- Huit capotiers.

Art. 2. Toutes dispositions contraires au présent arrêté seront abrogées.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 16 janvier 1880.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Attendu que la surveillance à exercer à Papeete et dans les environs exige la présence continue d'un officier de police européen ;
Attendu que M. le chef inspecteur commissaire de police est fréquemment appelé ailleurs, soit pour ses tournées dans les districts, soit par suite de transports judiciaires, soit enfin pour toute autre cause adhérente à ses fonctions d'inspecteur ;
Vu l'article 7 de l'ordonnance du 25 avril 1843, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;
Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Il est créé un emploi d'officier de paix à Papeete.
Cet agent exercera les mêmes attributions que le commissaire de police et les exercera sous ses ordres.

Il recevra, avec la ration, la solde annuelle de trois mille francs et sera logé.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 16 janvier 1880.

F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

HENRY JOYAU.

Dépenses du Service indigène pour l'exercice 1880

Arrêté le présent budget des dépenses pour l'exercice 1880 à la somme de cent soixante-quinze mille francs.

Popocatepec, le 25 janvier 1880.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : AGUIRRE.

Vu et approuvé :

Le Commandant Co-secrétaire de la République,
Signé : F. PLANCHE.

Les deux frères ont eu le même sort,
HENRY JOYAU.

